

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE "ENFANTS HANDICAPES"

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et instruction ministérielle n°DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2026 des prestations familiales

Prestations interministérielles d'action sociale	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans		Allocation jeune adulte handicapé ou atteint d'une maladie chronique et poursuivant des études, en apprentissage ou en formation de 20 à 27 ans	Séjour en centre de vacances spécialisé
Critère commun d'attribution	Sans conditions de ressources			
Pour qui ?	* Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat, * Les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois * Les accompagnants des élèves en situations de handicap (AESH), sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois, ou CDI = la date d'ouverture des droits est fixée au 1er jour du septième mois du contrat initial. * Les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat * Les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.			
Taux appliqué au 1er janvier 2025	Enfant vivant au foyer familial 183 € par mois	Enfant interne avec retour au foyer versement annuel au prorata des jours de présence au foyer et sur la base du montant mensuel de la PIM	versement mensuel de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit : 143,45 € par mois Depuis le 1er/04/ 2026	23,96 € par jour dans la limite des dépenses réellement engagées
Conditions particulières	Concerne : - les enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité reconnu par la MDPH est d'au moins 50% et qui ouvrent droit au versement de l'AEEH Ne concerne pas les enfants placés en internat permanent dans un établissement pris en charge par l'Etat, l'Aide sociale ou la Sécurité Sociale N'est pas cumulable avec : - l'allocation compensatrice (PCH) - l'AAH - l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis		Concerne : - les jeunes adultes âgés de 20 à 27 ans bénéficiant de la reconnaissance de leur handicap par la MDPH d'au moins 50 % OU - les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique sur production d'un certificat établi par un médecin agréé par l'administration ET poursuivant des études, ou en apprentissage ou stagiaires de la formation professionnelle N'est pas cumulable avec : - l'allocation compensatrice (PCH) - l'AAH - l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis	Concerne : - les enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés agréés par le Ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques Quel que soit l'âge des enfants.
Observations	Il appartient aux agents bénéficiaires de la PIM de transmettre au Pôle RH Transvers - Action Sociale du rectorat, la nouvelle notification MDPH en vue de la reprise éventuelle du versement de la prestation. Le versement de la PIM est suspendu dès lors que le versement de l'AEEH est interrompu.			Le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par un autre organisme; en cas de prise en charge partielle, le montant de la PIM est différentiel. Durée maximum de prise en charge : 45 jours / an